



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES-VACANCES, établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-13 et suivants du Code du Tourisme, ayant son siège social 36, boulevard Henri Bergson - 95201 SARCELLES cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 326 817 442 RCS PONTOISE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe KASPI,

Ci-après dénommée « l'ANCV »

D'UNE PART,

ET

LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES, 19 rue Cognacq Jay - 75007 Paris, numéro siret 775 670 003 00 109, représenté par Monsieur Jean-Bernard CAPPELIER, Vice-Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « CSOEC »

D'AUTRE PART

Désignées ci-après individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »,

PREAMBULE

Créée en 1982, l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances a pour mission, conformément aux dispositions de l'article L.411-14 du Code du tourisme, de gérer et développer le dispositif des chèques-vacances (ci-après désignés les « Chèques-Vacances ») dans les entreprises et les trois fonctions publiques et de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme.

En 2009, ce sont 3,3 millions de salariés qui ont bénéficié de Chèques-Vacances pour accéder aux vacances et aux loisirs. Ils sont 500 000 de plus qu'en 2006. Pour les comités d'entreprise, les comités des œuvres sociales, les comités d'action sociale et pour l'action sociale interministérielle, le Chèque-Vacances est considéré comme un instrument social majeur.

Dans les petites entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise, la diffusion Chèque-Vacances est jusqu'à présent restée limitée. On ne compte que 30 000 porteurs de Chèques-Vacances alors que ces entreprises emploient 5,8 millions de salariés.

Sensible à cette forte inégalité entre salariés issus d'entreprises de taille différentes, le Secrétaire d'Etat en charge du Commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, M. Hervé NOVELLI, a voulu modifier les règles d'octroi du Chèque-Vacances dans ces petites entreprises pour les rendre plus attractives et permettre à un plus grand nombre de salariés de bénéficier de cet avantage social.

La loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques comporte un volet modifiant le régime du Chèque-Vacances pour permettre sa diffusion à grande échelle dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise et d'organisme paritaire de gestion (les « Petites Entreprises ») :

- la suppression de la prise en compte du revenu fiscal de références, pour permettre à tous les salariés d'une petite entreprise d'accéder au Chèque-Vacances
- la suppression de l'obligation d'épargne pour faciliter la mise en place du Chèque-Vacances, l'employeur n'ayant plus à gérer l'épargne de ses salariés
- la possibilité pour le chef d'entreprise titulaire d'un contrat de travail d'accéder lui aussi au Chèque-Vacances, renforçant ainsi sa motivation.

De plus, pour atteindre un objectif ambitieux en nombre de porteurs en deux ans, le législateur a souhaité, pour la cible des petites entreprises de moins de 50 salariés, que l'ANCV conclue des conventions avec des prestataires pour assurer la promotion et la commercialisation des Chèques-Vacances.

Pour sa part, l'ANCV a souhaité également prendre appui sur un réseau de conseil aux petites entreprises, à travers un partenariat avec l'Ordre des Experts-Comptables.

Créé par l'ordonnance de 1945 et placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a pour vocation de gérer et d'animer le plus grand réseau français de professionnels libéraux au service de l'entreprise, qui accompagnent aujourd'hui un million et demi d'acteurs économiques, ci-après « CSOEC ». Leurs compétences associées à leur proximité avec les dirigeants d'entreprise ainsi que la diversité de leurs missions (gestion et finances, comptabilité, fiscalité, gestion sociale, management, ...) et de leurs secteurs d'intervention, font des experts-comptables les premiers partenaires-conseils de l'entreprise accompagnant ainsi les dirigeants dans toutes les opérations liées à la vie de leur entreprise et dans l'application des nouvelles mesures législatives et réglementaires.



Le CSOEC dispose notamment, en matière sociale, d'un véritable pôle de compétences dont l'objet est de servir la profession comptable, constitué de la Commission sociale, qui garantit l'accès à l'information sociale à tous les membres de l'Ordre, du Comité social, qui rassemble les cabinets considérant l'activité sociale comme stratégique pour leur développement et d'Infodoc-Experts, le service d'assistance téléphonique et de recherche documentaire.

Désireux de pouvoir assister et accompagner les clients des cabinets d'expertise comptable dans le cadre de la mise en place de ce nouvel outil de management et de compétitivité économique que constituent les Chèques-Vacances et compte tenu de sa connaissance approfondie du segment de marché des Petites Entreprises, le CSOEC s'est déclaré intéressé par une participation active à la diffusion d'informations sur les Chèques-Vacances sur ce marché.

Conscients de leur intérêt commun concernant la diffusion la plus large possible et la plus précise techniquement des informations sur le dispositif des Chèques-Vacances, les Parties se sont rapprochées dans le but d'envisager les conditions et modalités selon lesquelles elles pourraient mutualiser un certain nombre de ressources et moyens et ainsi définir leur partenariat et leur collaboration.

C'est dans ce contexte que les Parties concluent la présente convention de partenariat qui a vocation à être complétée, au fur et à mesure de la durée de la collaboration et de la mise en place d'actions communes, (collectivement la « Convention »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre du partenariat mis en place par les Parties pour les besoins décrits au préambule ci-dessus, l'ANCV et le CSOEC s'engagent à collaborer afin de mettre en œuvre les actions décrites en Annexe (ci-après les « Actions »).

Article 2 - Suivi du Partenariat

2.1. Chaque Partie désigne un interlocuteur privilégié de son organisation chargé du suivi du partenariat.

Les Parties se tiennent mutuellement informées de l'identité de l'interlocuteur qu'elles ont respectivement désigné et de tout changement d'interlocuteur intervenant pendant la durée de la Convention de partenariat, par tout moyen.

2.2 Les Parties conviennent de se réunir tous les trimestres, afin notamment de piloter et valider conjointement l'avancement et la mise en œuvre opérationnelle du partenariat, en abordant notamment les modalités de fonctionnement et les avantages fiscaux et sociaux du dispositif des Chèques Vacances.



Article 3 - Mise en œuvre des Actions

Dans le cadre du présent partenariat, chaque Partie doit notamment :

- i. veiller au respect le plus strict de toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des Actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité ;
- ii. préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre Partie ;
- iii. informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

Article 4 - Date d'effet - Durée - Résiliation

- 4.1. La présente Convention entre en vigueur au jour de sa signature et expire à l'issue d'une durée de 2 ans. A l'expiration de ce délai initial, la présente Convention peut être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, sous réserve de la signature d'un avenant. A défaut, le présent partenariat cesse de produire effet à son échéance, et ce, automatiquement et de plein droit, nonobstant les dispositions de la Convention de partenariat ayant vocation à survivre à son expiration.
- 4.2. Par ailleurs, chacune des Parties peut résilier la présente Convention de partenariat, à tout moment et de plein droit, dans le cas où l'autre Partie manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui signalant ledit manquement. Ladite résiliation prend effet automatiquement et de plein droit à l'expiration du délai susvisé.
- 4.3. Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'une de ses obligations, dans l'hypothèse où cet événement serait dû à un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français. Chacune des Parties peut alors résilier de plein droit la Convention sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Propriété Intellectuelle

- 5.1. L'ANCV met à la disposition du CSOEC tous les avis, renseignements et informations relatifs au dispositif des Chèques-Vacances qui s'avèrent nécessaires à l'exécution de la Convention de partenariat, étant entendu que l'ANCV en reste propriétaire et que cette mise à disposition ne peut être considérée comme conférant au CSOEC une quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents auxdits renseignements et informations.



- 5.2. Chaque Partie peut, pendant la période d'exécution de la Convention de partenariat et dans le cadre exclusif de l'exécution de la Convention de partenariat, utiliser les logos, marques, noms ou tout autre signe appartenant à l'autre Partie, sous réserve toutefois que cette utilisation soit conforme aux directives de l'autre Partie.

Les messages de communication d'une Partie incluant un signe appartenant à l'autre Partie et/ou portant sur les actions menées par une Partie dans le cadre des présentes, sont préalablement communiqués à l'autre Partie pour validation.

Article 6 - Confidentialité

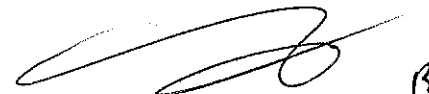
- 6.1 Chaque Partie reconnaît que, au titre de la présente Convention de partenariat, elle a eu ou aura accès à des informations que l'autre Partie considère comme confidentielles, notamment toute information orale, écrite, informatisée ou quelle qu'en soit la forme, directement ou indirectement communiquée par et/ou émanant d'une Partie et concernant ses activités, produits, services ou sa publicité ainsi que tout document interne d'une Partie extrait ou fondé sur toute information communiquée par l'autre Partie (ci-après les « Informations Confidentielles »).
- 6.2 Chaque Partie prendra les mêmes mesures de sécurité pour protéger les Informations Confidentielles de l'autre Partie que celles qu'il prend pour protéger ses propres Informations Confidentielles. Chaque Partie s'engage à ne révéler les Informations Confidentielles qu'à ceux de ses employés qui auront absolument besoin de les connaître, en les informant de la nécessité du respect des présentes stipulations.
- 6.3 Cette obligation de confidentialité restera valable pendant une durée de deux (2) ans suivant la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

Article 7 - Garantie - Responsabilité - Assurances

- 7.1 Le CSOEC reconnaît avoir souscrit un contrat RC Pro le garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui.
- 7.2 L'ANCV reconnaît avoir souscrit un contrat RC Pro la garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui.

Article 8 - Dispositions Générales

- 8.1 La présente Convention, y compris ses annexes, constituent l'intégralité des obligations entre les Parties et se substitue à tous les autres accords antérieurs, écrits ou oraux, se rapportant au même objet.
- 8.2 Les Parties reconnaissent que le présent partenariat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune, pas plus qu'il ne crée ni n'implique l'existence de licence. En outre, chacune des Parties agit en son



Handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page.

nom propre et pour son propre compte. Une Partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager l'autre Partie de quelque façon que ce soit. L'ANCV ne délègue aucun mandat ou pouvoir au CSOEC et réciproquement.

Article 9 - Droit Applicable et Juridictions Compétentes

- 9.1. La présente Convention est soumise au droit français.
- 8.2. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la Convention de partenariat est soumise aux tribunaux compétents de Paris.

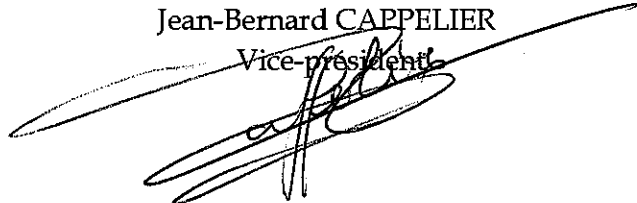
Fait à Paris, le 23 juin 2010
En deux exemplaires

Pour l'Agence Nationale
pour les Chèques-Vacances,



Philippe KASPI
Directeur général

Pour le Conseil Supérieur
de l'Ordre des Experts-Comptables,



Jean-Bernard CAPPELIER
Vice-président

ANNEXE - Actions**1. Actions d'information sur le dispositif des Chèques-Vacances par le Prescripteur**

Le CSOEC s'engage pendant toute la durée de la Convention de partenariat à assurer auprès des membres de l'Ordre une information technique sur le dispositif des Chèques-Vacances à travers les outils de communication dont il dispose et les interventions du pôle social (regroupant notamment la commission sociale, le comité social et Infodoc-experts..) auprès des professionnels comptables, et ce afin d'assurer un relai de l'information à destination des Petites Entreprises.

Pour ce faire, le CSOEC met en œuvre les Actions suivantes :

- mise en ligne d'informations sur le site internet du Conseil supérieur et d'Infodoc-experts (le service d'assistance téléphonique et recherche documentaire du Conseil Supérieur) ;
- rédaction d'articles techniques dans les revues de la profession (SIC, RFC...);
- intégration du dispositif des chèques-vacances lors des conférences du Comité social dans les régions traitant de l'actualité sociale et/ou des mesures d'optimisation sociale ;
- organisation de micro-conférences lors du Congrès de l'Ordre des experts-comptables ;
- proposition d'une thématique intégrant le dispositif des chèques-vacances aux Conseils régionaux pour les ateliers lors des Assemblées générales, des Universités d'été et des Journées du Social ;
- insertion d'informations dans la lettre mensuelle dématérialisée du Comité Social ;
- insertion d'informations dans les supports de formation du Centre de Formation de la Profession Comptable ;
- constitution d'un « Kit d'information Chèques-Vacances » destiné aux experts-comptables et comprenant :
 - o des notes d'information à destination des entreprises clientes du cabinet, sous forme de tableaux accompagnés d'exemples pratiques ;
 - o un diaporama permettant aux experts-comptables de présenter le dispositif à leurs clients ;
 - o une note technique destinée aux experts-comptables pour leur servir de support technique ;
 - o l'accès gratuit à la hotline du Conseil supérieur Infodoc-experts, pour permettre aux experts-comptables de disposer d'une assistance technique pour toutes les questions relatives au dispositif des Chèques Vacances.

Les Actions visées ci-dessus sont mises en œuvre sur la base d'une concertation entre les Parties. Le cas échéant, d'autres Actions pourront être identifiées et mises en œuvre après accord des Parties.



2. Transmission d'informations relatives au dispositif des Chèques-Vacances par l'ANCV

L'ANCV s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention de partenariat, à apporter au CSOEC, dans l'intérêt commun et afin de lui permettre d'accomplir au mieux sa mission et de réaliser l'objet de la Convention de partenariat, les informations et l'assistance nécessaires et suffisantes à cet effet, concernant le dispositif des Chèques-Vacances.

Pour ce qui est de la conception, par le CSOEC, des outils véhiculant l'information technique concernant les Chèques Vacances (avis techniques, notes d'information etc.) à destination des entreprises clientes des cabinets d'expertise comptable, l'intervention de l'ANCV peut prendre la forme d'une assistance par la fourniture d'outils dématérialisés d'information et de simulation.

L'ANCV s'engage par ailleurs :

- à mentionner, dans ses outils de communication et lors des actions commerciales qu'elle met en œuvre auprès des Petites entreprises, la possibilité pour ces dernières de s'adresser à leur expert-comptable pour répondre à leurs questions techniques concernant la mise en place des Chèques vacances, cette information sera par ailleurs relayée sur le site Internet de l'ANCV ;
- à étudier la possibilité de participer aux manifestations organisées par le Conseil supérieur, les Conseils régionaux ainsi que le Comité social selon des modalités propres à chaque manifestation à préciser au cas par cas ;

